

Les régimes douaniers économiques à vocation industrielle sont destinés à favoriser les exportations des entreprises nationales dont l'approvisionnement dépend des importations ou parfois dont l'exportation dépend d'une ouvraison ou d'une finition des produits à l'étranger.

Ces régimes ont pour particularité commune d'entraîner la suspension de perception des droits et taxes sur les produits importés pour la fabrication, en vue d'améliorer la position concurrentielle des marchandises exportées sur le marché extérieur en réduisant les coûts financiers de production.

Les régimes qui fournissent ces incitations sont :

- 1-L'admission temporaire pour perfectionnement actif ;
- 2- Le réapprovisionnement en franchise ;
- 3-L'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;

## **1. Admission temporaire de matériels pour réalisation de travaux et prestations**

### **Base légale :**

Articles 174 à 179 et 181 du code des douanes.  
Articles 135 à 138 de la loi de finances pour 1996.

### **Texte d'application :**

**Circulaire n°157 DGD/D130 du 25/11/2006.**  
**Ordonnance n°96-09 du 10/01/1996** relative au crédit-bail.

### **Définition du régime :**

Régime douanier permettant aux sociétés étrangères non résidentes de procéder, sur la base de contrats, à la réalisation de travaux et prestations en Algérie au profit de partenaires nationaux, d'organismes étrangers régulièrement établis sur le territoire national.

### **Matériels admissibles :**

Tous les matériels figurant sur le tableau d'amortissement annexé à la **circulaire n°157 DGD/D13 du 25/11/2006**.

### **Bénéfice du régime :**

Régime réservé exclusivement aux sociétés étrangères non résidentes, détentrices de contrats de réalisation de travaux et prestations, conclus avec des partenaires nationaux, des sociétés d'économie mixte ou des organismes étrangers régulièrement établis sur le territoire national.

### **Octroi du régime :**

La société étrangère non résidente doit formuler une demande de bénéfice du régime en question auprès du Directeur Régional des Douanes du lieu d'importation ou d'utilisation du matériel, accompagnée, entre autres documents exigibles, d'une copie du contrat portant réalisation de travaux et prestations, assortie d'une domiciliation bancaire, visée par la commission nationale des marchés, d'une attestation du maître de l'ouvrage, d'une facture commerciale des matériels.

La durée d'admission temporaire sollicitée ne doit en aucun cas dépasser celle du contrat.

Cependant, ce régime peut être accordé à une société de droit algérien, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail international (location-vente).

### **Suspension partielle des droits et taxes :**

Les matériels importés sous ce régime sont assujettis à une suspension partielle des droits et taxes (66%, 75% et 84%).

### **Caution :**

Les matériels importés sous le régime en question sont soumis à une caution de 10/% des droits et taxes suspendus.

Cette caution a pour objectif de garantir le paiement des droits et taxes et les pénalités de retard éventuellement encourues et fera l'objet de main-levée à la fin des travaux.

### **Prorogation des délais :**

Le délai d'admission accordé est prorogeable sous réserve de production, à titre de justification, d'avenants au contrat initial.

### **Apurement du régime :**

A l'expiration des délais accordés, les matériels doivent être réexportés ou recevoir un autre régime douanier autorisé (mise à la consommation et autres).

Un délai exceptionnel de trois (03) mois est accordé à l'opérateur, dans l'attente de la réexportation du matériel ou de sa cession, de la conclusion d'un autre contrat.

### **Cession de matériels :**

Les matériels importés sous le régime de l'admission temporaire pour réalisation de travaux et prestations peuvent l'objet de cession avec maintien du régime de l'admission temporaire.

## **2. Admission temporaire avec réexportation en l'état.**

### **Base légale :**

Article 180 du code des douanes.

### **Textes d'application :**

Décision n°04 du 03/02/1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes.

Circulaire n°26DGD/CAB/133 du 29/05/2000 relative aux foires et expositions organisées en Algérie.

### **Définition :**

Régime qui permet l'importation de matériels en admission temporaire, sans autorisation préalable, en suspension totale des droits et taxes, pour utilisation en l'état dans les domaines sportif, pédagogique, touristique, humanitaire, foires et expositions, séminaires, congrès...

Les emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins de marchandises sont dispensés de la caution douanière.

### **Matériels admissibles :**

Les matériels admis sous le régime de l'admission temporaire pour la réexportation en l'état sont :

- les conteneurs, les palettes, les emballages, les échantillons et les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale pour essai et démonstration ;
- les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production ;
- le matériel scientifique ;
- le matériel pédagogique ;
- le matériel importé dans un but sportif ;
- le matériel de propagande touristique ;
- le matériel importé dans un but humanitaire ; le matériel de bien-être destinés aux gens de mer ;

**Octroi du régime :**

Le régime douanier de l'admission temporaire de matériels avec réexportation en l'état est accordé sur la base de la souscription d'une déclaration simplifiée, assortie d'une caution fixée à 10% des droits et taxes suspendus ou la présentation d'un carnet ATA.

Le délai d'admission temporaire est fixé en fonction de l'opération envisagée

**Prorogation des délais :**

Le délai d'admission temporaire peut faire l'objet de prorogation pour des raisons jugées valables par les services des douanes compétents.

**Apurement du régime :**

A l'expiration du délai d'admission temporaire, le matériel doit être réexporté ou faire l'objet d'un autre régime douanier autorisé.

### **3. L'admission Temporaire pour Perfectionnement Actif**

#### **- Base légale :**

- Articles 182 à 184 du code des douanes.
- 

#### **-Textes d'application**

- Décision n° 16 03-02-1999 fixant les modalités d'application de l'article 182 du code des douanes.
- Circulaire n°25/DGD/CAB/D132 du 25/02/1995.

#### **- Définition du régime :**

Le régime du perfectionnement actif permet aux entreprises établies sur le territoire national d'importer en admission temporaire , en suspension des droits et taxes des marchandises (matières premières ,produits semi finis et autre composants) destinées à être réexportées après avoir subi une ouvraison ,transformation ou complément de main-d'œuvre.

#### **- Bénéfice du régime :**

Le bénéfice du régime est réservé aux entreprises qui mettent en œuvre elle-même les marchandises importées avec possibilité d'utilisation de la sous traitance nationale et de programmation de fabrications scindées entre entreprises.

#### **- Marchandises admissibles :**

Les marchandises admissibles sous ce régime sont celles destinées à être intégrées dans le produit compensateur et celles devant être utilisées dans le processus de fabrication (produits d'aide à la production +matériel de production).

#### **- L'octroi du régime :**

L'octroi du régime est subordonné au dépôt d'une demande préalable, dont modèle est joint en annexe de la décision suscitée, auprès de l'inspection divisionnaire des douanes compétente. Cette demande doit être appuyée en cas de besoin d'une fiche technique de fabrication du produit compensateur.

Le délai de réexportation des produits compensateurs est fixé par l'autorisation du service des douanes avec possibilité de prorogation pour des raisons justifiées.